

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le Président de la Polynésie française est habilité à négocier et à signer une convention de coopération scientifique avec l'Université de Californie.

Il est également habilité à négocier et à signer les conventions particulières d'application qui détermineront les modalités de la coopération par domaine.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION n° 2021-73 APF du 24 juin 2021 relative au dispositif "Jeunes cadres polynésiens - Te u'i hou no 'ananahi" destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 5127 du 10 juin 2021 ;

Vu la lettre n° 1330/2021/APF/SG du 17 juin 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-2021 du 18 juin 2021 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 24 juin 2021 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les modalités d'application du dispositif intitulé « Jeunes cadres polynésiens – Te u'i hou no 'ananahi », destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Article 2.- Le stage a pour objet de permettre aux étudiants de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de leur cursus de formation, et de conforter leur expérience et leur projet professionnel.

Le stage a ainsi pour but pratique de préparer les étudiants à leur entrée dans la vie active en les plaçant en situation réelle d'apprentissage et d'activité.

Article 3.- Sont éligibles au présent dispositif, les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française inscrits à la date de leur demande au moins en troisième année d'une formation post-baccauréat.

Les cursus de formation donnant accès au présent dispositif sont les suivants :

- Droit et sciences politiques ;
- Communication ;
- Sciences de l'information ;
- Économie et finances ;
- Sciences humaines et littéraires ;
- Langues et culture polynésiennes.

Article 4. Le dossier de candidature au présent dispositif comprend :

- le formulaire de demande de stage à l'assemblée de la Polynésie française dûment rempli ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un curriculum vitae ;
- la copie du diplôme ou titre requis ;
- la copie du relevé de notes de la dernière année d'études ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du candidat ;
- et une copie de la carte CPS avec le numéro DN étudiant.

Article 5. Les stages se déroulent :

- soit sur une période continue de 6 mois à raison de 20 heures hebdomadaires,
- soit sur une durée totale de 480 heures réparties sur une période de 6 mois.

Au cours de la période de stage, la mobilité à travers les services administratifs et les commissions intérieures est garantie. Néanmoins, le stage réalisé en alternance ne doit pas excéder une durée d'un mois dans les services administratifs concernés par la thématique retenue.

Le parcours de stage est arrêté d'un commun accord entre le stagiaire et son tuteur, en adéquation avec son projet professionnel à la suite de la sélection définitive du stagiaire et préalablement au démarrage effectif du stage.

Un même stagiaire ne peut être à nouveau bénéficiaire de ce dispositif qu'à l'expiration d'un délai de carence d'une année.

Article 6. Le tuteur de stage est désigné parmi les présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est le référent du stagiaire.

Il représente la fonction pédagogique, et à ce titre il :

- arrête en concertation avec le stagiaire la thématique et le parcours de stage ;
- conseille le stagiaire lors de la rédaction du rapport ;
- procède à une pré-évaluation du stagiaire avant l'audition par le jury.

Article 7. Le stagiaire bénéficie d'une gratification forfaitaire de 80 000 F CFP payable à chaque fin de mois. En fin de stage, une attestation est délivrée par le président de l'assemblée de la Polynésie française à tous les stagiaires.

Le montant de cette gratification peut être ajusté afin de permettre aux stagiaires boursiers de ne pas perdre le bénéfice de leur bourse.

Article 8.- Une lettre de recommandation du président de l'assemblée de la Polynésie française, assortie le cas échéant d'une gratification forfaitaire, dite méritoire de 100 000 F CFP, peut être attribuée en fin de stage aux stagiaires les plus méritants sur décision du jury, défini à l'article 11 ci-après.

Article 9.- Les stages font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement au sein duquel celui-ci prépare l'obtention de son diplôme de l'enseignement supérieur et l'assemblée de la Polynésie française.

Cette convention détermine notamment :

- l'intitulé de la formation ou du cursus ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;
- les dates et la durée du stage ;
- la durée hebdomadaire ou la répartition horaire de présence du stagiaire ;
- le tuteur de stage ;
- le montant de la gratification et les modalités d'attribution ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire ;
- l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

Article 10.- La conclusion des conventions de stage est effectuée dans la limite des crédits votés.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française détermine par arrêté, au titre d'un exercice donné, le nombre de places ouvertes permettant l'accueil en stage au regard du présent dispositif.

Article 11.- Le nombre maximal de stages ouverts au titre d'un exercice déterminé est communiqué aux responsables d'établissements d'enseignement supérieur.

Ces derniers reçoivent et procèdent à une sélection en interne des candidatures reçues et éligibles au présent dispositif.

Les dossiers des candidatures retenues par les établissements d'enseignement supérieur sont classés par ordre de mérite et transmis au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats retenus sont inscrits sur la liste principale. Il est prévu une liste complémentaire dans la mesure où certains candidats se désisteraient où ne pourraient démarrer le stage à la date prévue.

Les candidats retenus sont notifiés par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française sur la base de propositions émanant d'un jury composé :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française, président du jury, ou son représentant ;
- de membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française à raison d'un représentant de chaque groupe politique, ou son représentant ;
- du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- du chef du service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant.

Le secrétariat du jury est assuré par le service administratif et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 12.- Pour toute interruption de stage (due à la maladie, à la maternité, à une absence injustifiée), l'assemblée de la Polynésie française avertira le président de l'établissement de l'enseignement supérieur par tout moyen.

Les stagiaires ont droit aux mêmes autorisations spéciales d'absence que les fonctionnaires titulaires du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

En cas de volonté unilatérale d'une des trois parties d'interrompre le stage de manière anticipée, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Cette interruption définitive prend effet 15 jours après la notification de celle-ci aux autres parties. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française est en droit de réclamer le remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération si l'institution n'est pas à l'origine de la rupture.

L'absence injustifiée du stagiaire de plus de 5 jours ouvrés consécutifs constitue une juste cause de résiliation immédiate de la convention de stage et donne lieu *ipso facto* au remboursement des sommes perçues au titre de l'article 7 de la présente délibération.

Article 13.- Dans les deux mois au plus tard du terme de sa période de stage, le stagiaire est tenu de produire au président de l'assemblée de la Polynésie française un rapport de stage. Dans le cas contraire, il sera tenu *ipso facto* au remboursement intégral des sommes qu'il a perçues durant son stage.

Ce rapport est communiqué au jury défini à l'article 11.

Article 14.- La réunion du jury définie à l'article 11 a lieu, après convocation par son président, au plus tôt 5 jours après la communication du rapport de stage à tous les membres du jury.

Le jury ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à plus de la moitié des membres, est atteint.

La réunion débute par une audition du stagiaire d'une durée de 30 minutes au maximum. Cette audition comprend la présentation du rapport de stage d'une durée de 15 minutes par le stagiaire, ainsi qu'une série de questions posées par le jury durant 15 minutes.

Après audition des stagiaires, le jury délibère sur la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 8 de la présente délibération.

Une charte graphique du rapport de stage est déterminée par une circulaire du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui en précise notamment les conditions de fond et de forme, ainsi que la grille d'évaluation.

Article 15.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.